

Personnel Communal - Primes et indemnités liées à des responsabilités ou sujétions particulières - Indemnisation des frais de déplacement - Dispositions applicables

M. LE MAIRE, Rapporteur : Conformément aux modalités de l'article 88 de la loi 84.53 du 26 janvier 1984, dans sa rédaction résultant de l'article 13 de la loi 90.1067 du 28 novembre 1990, il appartient au Conseil Municipal de fixer les régimes indemnitaires dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'État.

Le décret 91.875 du 6 septembre 1991 pris pour son application précise que ces régimes indemnitaires ne doivent pas être plus favorables que ceux dont bénéficient les fonctionnaires de l'État exerçant des fonctions équivalentes.

Par circulaire du 20 décembre 1991 relative au décret 91.875 du 6 septembre 1991, le Ministère de l'Intérieur a précisé pour l'application de l'article 7 de ce texte (les primes et indemnités créées au profit des fonctionnaires territoriaux en vigueur à la date de publication du décret demeurent applicables pendant un délai de 6 mois) que restaient en vigueur après ce délai les primes ou indemnités liées à des responsabilités ou sujétions particulières.

Toutefois, il apparaît que certaines modifications des textes régissant ce type de primes ou indemnités en faveur des fonctionnaires de l'État ne sont pas étendues aux fonctionnaires territoriaux. C'est le cas des primes liées à l'exercice de fonctions relevant du traitement de l'information (informatique) (cette question a été réglée par délibération du Conseil Municipal du 28 septembre 1992), mais aussi des indemnités des régisseurs.

Il importe de remédier globalement à ces anomalies d'autant que le Conseil d'État (arrêt du 27 novembre 1992 Fédération interco - CFDT et autres) a indiqué que les dispositions de l'article 7 précité du décret 91.875 du 6 septembre 1991 ont pour effet d'abroger, à l'issue du délai visé, les actes réglementaires de l'État par lesquels des primes et indemnités (sans dissocier les primes ou indemnités liées à des responsabilités ou sujétions particulières) avaient été instituées en faveur des fonctionnaires territoriaux en vertu des dispositions législatives antérieures à la loi du 28 novembre 1990.

Une réponse de M. le Secrétaire d'État aux collectivités locales à une question 50896 du 2 décembre 1991, précise que s'agissant des primes liées à des responsabilités ou sujétions particulières, les textes indemnitaires applicables aux fonctionnaires de l'État ont vocation à servir de référence et de limite aux fonctionnaires territoriaux.

Les textes selon lesquels sont régies les primes ou indemnités liées à des responsabilités ou sujétions particulières, dont les agents de la Ville bénéficient déjà (titulaires, stagiaires et agents non titulaires), sont précisés ci-après. Elles s'appliqueront désormais dans les conditions définies par la présente délibération.

Par ailleurs, les modalités applicables en matière de remboursement de frais de déplacement sont rappelées.

La présente délibération constitue une régularisation juridique et n'entraîne pas d'incidence financière. La complexité des modes de calcul de certaines indemnités rend impossible une présentation exhaustive des montants en vigueur. Le principe retenu est d'indiquer le texte réglementaire de référence. Ils ont fait l'objet de présentation à la Commission du Personnel.

Il est précisé que toute revalorisation des taux de ces différentes primes et indemnités par un texte réglementaire sera automatiquement prise en compte.

I - Primes et indemnités liées à des responsabilités ou sujétions particulières

1.1 - Indemnité de chaussures et de vêtements de travail

Une indemnité est allouée aux agents dont les fonctions entraînent une usure anormalement rapide des chaussures et des vêtements de travail sans que ceux-ci soient fournis par la collectivité.

Cette indemnité, relevant jusqu'à présent d'un arrêté ministériel du 9 juin 1980 concernant les primes et indemnités du personnel communal dont les taux et le montant sont déterminés par des textes applicables aux agents de l'État, est régie par :

* cet arrêté ministériel du 9 juin 1980 pour ce qui est des modalités d'attribution,

* le décret 60.1302 du 5 décembre 1960 modifié par le décret 74.720 du 14 août 1974 relatif au taux de l'indemnité de chaussures et de petit équipement pour ce qui concerne le taux.

Le montant du taux de cette indemnité est actuellement fixé par un arrêté ministériel du 21 décembre 1993 pris en application de ces textes. Il est dû d'une part pour l'indemnité de chaussures, et d'autre part pour l'indemnité de vêtements de travail.

1.2 - Indemnité horaire de nuit - Majoration spéciale pour travail intensif

Les agents assurant totalement ou partiellement leur service normal durant une partie de la nuit perçoivent une indemnité qui est majorée en cas de travail intensif.

Cette indemnité et la majoration spéciale pour travail intensif, relevant jusqu'à présent de l'arrêté ministériel du 9 juin 1980, sont régies par décrets 61.467 du 10 mai 1961 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et 76.208 du 24 février 1976 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et à la majoration spéciale pour travail intensif.

La majoration spéciale peut être allouée lorsque le service normal de nuit nécessite un travail intensif.

Les montants des taux de cette indemnité et de la majoration spéciale horaire sont actuellement fixés par un arrêté ministériel du 21 décembre 1993 pris en application de ces textes.

1.3 - Indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés

Les agents assurant leur service le dimanche ou les jours fériés durant certaines heures dans le cadre de leur durée normale de travail perçoivent une indemnité.

Cette indemnité est régie par l'arrêté ministériel du 19 août 1975.

Le taux de cette indemnité est actuellement fixé par un arrêté ministériel du 31 décembre 1992.

1.4 - Indemnités de responsabilité des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes

Une indemnité de responsabilité est allouée aux agents régulièrement chargés des fonctions de régisseur d'avances ou de régisseur de recettes.

Ces indemnités, relevant jusqu'à présent de l'arrêté ministériel du 9 juin 1980, sont régies par :

* le décret 92.681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

* l'arrêté ministériel du 20 juillet 1992 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

* l'arrêté ministériel du 20 juillet 1992 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances.

Les taux de ces indemnités de responsabilités, ainsi que le montant du cautionnement imposé aux régisseurs, sont actuellement fixés par un arrêté ministériel du 28 mai 1993.

1.5 - Indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants

Des indemnités spécifiques sont allouées aux agents chargés d'effectuer des travaux pour l'exécution desquels des risques ou des inconvénients subsistent malgré les précautions prises et les mesures de protection adaptées.

Ces indemnités, relevant jusqu'à présent de l'arrêté ministériel du 9 juin 1980, sont régies par le décret 67.624 du 23 juillet 1967 modifié fixant les modalités d'attribution et les taux de ces indemnités.

Toutefois, les travaux ouvrant droit à ces indemnités ainsi que le nombre ou la fraction de taux de base qu'il convient d'allouer par demi-journée de travail effectif, sont ceux fixés à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 9 juin 1980. En effet, l'arrêté ministériel du 25 octobre 1989 qui établit cette liste pour les agents de l'État ne prend pas en compte tous les travaux visés par l'arrêté ministériel du 9 juin 1980.

Les montants des taux de ces indemnités sont actuellement fixés par un arrêté ministériel du 21 décembre 1993.

1.6 - Indemnité de technicité pour conduite de certains véhicules automobiles

Une indemnité est allouée aux agents assurant la conduite de certains véhicules et engins.

Cette indemnité, relevant jusqu'à présent de l'arrêté ministériel du 9 juin 1980, est régie par :

* le décret 75.204 du 19 mars 1975 relatif à l'indemnité de technicité allouée aux agents des travaux publics de l'État,

* l'arrêté ministériel du 19 mars 1975 fixant le taux et les conditions d'attribution de l'indemnité technique.

Le montant du taux de cette indemnité est actuellement fixé par un arrêté ministériel du 11 décembre 1992.

1.7 - Indemnité de panier

Une indemnité de panier est allouée aux agents accomplissant leurs fonctions pendant une partie de la nuit.

Cette indemnité, relevant jusqu'à présent de l'arrêté ministériel du 9 juin 1980, est régie par le décret 73.979 du 22 octobre 1973 relatif à l'attribution d'une indemnité de panier en faveur de certains personnels des administrations de l'État.

Le taux de cette indemnité est actuellement fixé par un arrêté ministériel du 21 décembre 1993.

1.8 - Indemnité pour participation aux jurys d'examens ou de concours

Une indemnité est allouée aux agents assurant le fonctionnement de jurys d'examens ou de concours.

Cette indemnité, relevant jusqu'à présent de l'arrêté ministériel du 9 juin 1980, est régie par le décret 56.585 du 12 juin 1956, modifié notamment par le décret 68.912 du 15 octobre 1968, portant fixation du système général de rétribution des personnels assurant le fonctionnement de jurys d'examens ou de concours.

1.9 - Indemnité horaire spéciale des agents affectés au traitement de l'information

Elle concerne certains agents exerçant leurs fonctions dans les centres de traitement automatisés de l'information pendant la durée légale du travail de nuit ou certains jours.

Cette indemnité, relevant jusqu'à présent de l'arrêté ministériel du 9 juin 1980, est régie par :

* le décret 72.1012 du 7 novembre 1972 modifié instituant une indemnité horaire en faveur des fonctionnaires de l'État affectés dans les centres de traitement automatisés de l'information,

* l'arrêté ministériel du 15 avril 1975 portant fixation des taux et des majorations de cette indemnité horaire.

Le montant des taux de cette indemnité est actuellement fixé par un arrêté ministériel du 21 décembre 1993.

1.10 - Indemnité spéciale de risques aux agents des parcs zoologiques municipaux chargés de donner leurs soins aux animaux sauvages

Cette indemnité, allouée aux agents du parc zoologique chargés de donner en permanence leurs soins aux animaux sauvages, relevant jusqu'à présent de l'arrêté ministériel du 9 juin 1980, est régie par le décret 76.1168 du 3 décembre 1976 portant attribution d'une indemnité spéciale de risques à certains personnels du Muséum National d'Histoire Naturelle chargés de donner leurs soins aux animaux sauvages.

Le taux de cette indemnité est actuellement fixé par un arrêté ministériel du 12 juillet 1993.

1.11 - Indemnité d'astreinte

Cette indemnité, relevant jusqu'à présent de l'arrêté ministériel du 9 juin 1980, est régie par le décret 69.773 du 30 juillet 1969 modifié relatif à l'indemnité d'astreinte allouée aux agents de l'État.

Cette indemnité d'astreinte sera versée à tous les agents tenus d'effectuer une permanence à domicile en vue de répondre aux nécessités urgentes du service, qu'ils appartiennent ou non aux cadres d'emplois de la filière technique.

Les taux de cette indemnité sont actuellement fixés par un arrêté ministériel du 2 février 1995.

1.12 - Indemnité spéciale de fonctions des agents de la Police Municipale

Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret 91.875 du 6 septembre 1991 susvisé et de la jurisprudence du Conseil d'État (arrêt précité du 27 novembre 1992), les dispositions de l'arrêté ministériel du 3 janvier 1974 relatif à l'indemnité spéciale de fonctions des agents de la Police Municipale perdurent tant que le régime indemnitaire des agents concernés ne sera pas défini.

II - Indemnisation des frais de déplacement

L'indemnisation des frais de déplacement du personnel est régie par le décret 91.573 du 19 juin 1991 (texte qui prend en compte les spécificités de la Fonction Publique Territoriale).

Les taux des diverses indemnités sont déterminés par référence au décret 90.437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils à la charge des budgets de l'État. Il s'agit notamment :

* des indemnités pour frais de transport des personnes (indemnités kilométriques),

* des indemnités de déplacement (indemnités de mission),

* des indemnités de changement de résidence,

* des indemnités de stage.

Les taux de ces indemnités sont actuellement fixés par des arrêtés ministériels du 15 novembre 1993.

Le Conseil Municipal est invité à décider ces dispositions.

Après en avoir délibéré et sur avis favorable de la Commission du Budget, le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte les propositions du Rapporteur.